

gneront, à tour de rôle, dans l'école-modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du principal et des professeurs ordinaires de l'école normale.

Article trente-troisième.—Il sera établi pour chaque école-modèle un tait mensuel ou hebdomadaire qui devra être payé par les enfants qui les fréquenteront. Le revenu de cette rétribution mensuelle ou hebdomadaire servira à défrayer les dépenses de l'école-modèle et celle de l'école normale, et il en sera rendu compte au Surintendant des écoles.

VIII.

DES REGLEMENS PARTICULIERS DE CHAQUE ECOLE.

Article trente-quatrième.—Il sera fait des réglemens particuliers pour l'administration de chacune des trois écoles. Ces réglemens devront être conformes aux dispositions du présent règlement général.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant des Ecoles.

(Approuvé par Son Excellence, le Gouverneur Général, en conseil.)

BUREAU DE L'ÉDUCATION, Montréal, 12 janvier 1857.

Règlement particulier pour l'admission à l'étude et l'obtention des bourses pour les écoles normales Laval et Jacques Cartier

ARTICLE PREMIER.—Celui qui voudra être admis à l'étude devra s'adresser au principal de l'école normale, qui, sur la production de l'extrait du registre des baptêmes constatant l'âge de seize ans révolus et du certificat de moralité exigé par l'article seizième du règlement général approuvé le 22 décembre 1856 (formule A) examinera lui-même le candidat ou le fera examiner par un délégué. Si le résultat de l'examen constate que le candidat sait lire et écrire d'une manière satisfaisante et possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les notions de la géographie, et, (s'il est catholique romain,) les notions d'instruction religieuse contenues dans le petit catéchisme, le principal lui donnera un certificat, (formule B.)

ARTICLE SECOND.—Le candidat, muni du certificat du principal, signera, en présence de deux témoins, (qui, ainsi que le principal, devront la contresigner), une demande d'admission contenant la déclaration requise par l'article vingt-troisième du règlement général, d'après la formule A. Elle sera transmise au Surintendant des Ecoles avec tous les certificats et documents requis; et, si le tout est correct, le Surintendant fera inscrire le nom du candidat dans un registre et en donnera avis au principal.

ARTICLE TROISIÈME.—Il y aura 48 bourses pour chaque école: vingt-trois bourses de huit louis et une de six louis, pour les garçons, et vingt-trois bourses de six louis et une de cinq louis, pour les filles.

ARTICLE QUATRIÈME.—Les candidats pour les bourses devront faire ajouter au certificat de moralité qu'ils n'ont pas les moyens de payer leur pension en entier.

ARTICLE CINQUIÈME.—Les bourses seront données dans l'ordre des demandes, la moindre étant la dernière donnée. S'il y a plusieurs candidats de même date pour la dernière ou les dernières bourses à donner, le Surintendant et le principal décideront à qui elles devront être accordées, et pourront soumettre les candidats à un nouvel examen, s'ils le jugent à propos.

ARTICLE SIXIÈME.—Il sera établi dans chaque école un pensionnat de garçons et un pensionnat de filles. Le prix de la pension sera de seize louis pour les garçons et de douze louis pour les filles, payables par quartiers et d'avance.

ARTICLE SEPTIÈME.—Les élèves externes devront faire connaître leur résidence. Ceux qui ne résideront point chez leurs parents et qui auront obtenu du Surintendant des Ecoles l'exemption d'entrer au pensionnat de l'école normale, devront indiquer la maison de pension où ils résident, laquelle devra être approuvée par le principal. Aucune maison de pension recevant des élèves du sexe masculin ne pourra en recevoir du sexe féminin, et vice versa.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant de l'Éducation.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, Montréal, 12 Janvier 1857.

Règlement particulier pour l'admission à l'étude dans l'école normale McGill.

ARTICLE PREMIER.—Celui qui voudra être admis à l'étude devra s'adresser au principal de l'école normale, qui, sur la production de l'extrait du registre des baptêmes ou de toute autre preuve consta-

tant l'âge de seize ans révolus, et du certificat de moralité exigé par l'article seizième du règlement général approuvé le 22 décembre 1856, (formule A), examinera lui-même le candidat ou le fera examiner par un délégué. Si le résultat de l'examen constate que le candidat sait lire et écrire d'une manière satisfaisante et possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, et les notions élémentaires de la géographie, le principal lui donnera un certificat.

ARTICLE SECOND.—Le candidat, muni du certificat du principal, signera, en présence de deux témoins, (qui, ainsi que le principal, devront le contresigner), une demande d'admission contenant la déclaration requise par l'article vingt-troisième du règlement général, d'après la formule A. Elle sera transmise au Surintendant des écoles avec tous les certificats et documents requis; et, si le tout est correct, le Surintendant fera inscrire le nom du candidat dans un registre et en donnera avis au principal.

ARTICLE TROISIÈME.—Les élèves devront faire connaître leur résidence, et ceux qui ne seront point résidents chez leurs parents, ne pourront demeurer que dans les maisons de pension approuvées. Aucune maison de pension recevant des élèves du sexe masculin ne pourra en recevoir du sexe féminin, et vice versa.

ARTICLE QUATRIÈME.—Il sera donné à chaque élève une somme de huit ou neuf louis pour l'aider à payer sa pension. Cette somme sera donnée en quatre payemens trimestriels.

ARTICLE CINQUIÈME.—Il sera aussi payé à chaque élève, résident à plus de trente lieues de la cité de Montréal, une somme proportionnée à la distance et n'excédant pas deux livres dix chelins par année, pour ses frais de voyage.

ARTICLE SIXIÈME.—Le montant entier payé aux élèves, en vertu des articles précédents, n'excédera pas chaque année la somme de trois cent trente trois livres six chelins et huit deniers courant allouée à cette école pour cet objet, et, lorsqu'elle sera toute absorbée, les élèves qui se présenteront ne pourront rien recevoir jusqu'à ce qu'il se trouve une vacance.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant de l'Éducation.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil.

Prospectus de l'Ecole Normale Laval.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.—Montréal, 7 janvier 1857.

Des démarches ont été faites, en conformité de l'article second du règlement général des écoles normales, pour adjoindre à la direction de l'école Laval le conseil de l'Université déjà si florissante qui porte le même nom. Ces démarches n'ayant pas été jusqu'à présent couronnées de succès, il a été entendu que le département de l'instruction publique procéderait de suite à l'organisation de l'école, afin d'éviter les délais qui pourraient résulter de négociations ultérieures.

Le conseil de l'Université a été consulté sur toutes les nominations qui ont été faites, et j'ai obtenu de M. le Recteur l'assurance qu'aucune d'elles ne serait un obstacle à un arrangement définitif.

C'est avec le plus grand plaisir que je puis annoncer que M. Horan, ancien secrétaire de l'Université et ancien professeur d'histoire naturelle au séminaire de Québec, a bien voulu accepter la charge de principal et celle de professeur ordinaire. L'expérience acquise dans l'enseignement et dans la direction d'entreprises importantes par cet ecclésiastique distingué sont des conditions de succès que le public ne manquera pas d'apprécier.

M. Toussaint, instituteur muni de diplôme pour académie, sera adjoint à M. Horan et chargé particulièrement des mathématiques et de toutes les sciences exactes, de la science de l'éducation et des branches qui s'y rattachent de plus près, comme la lecture raisonnée, l'arithmétique et la géographie. M. Toussaint a dirigé avec succès, pendant plusieurs années, le collège de St. Michel de Bellechasse, dont il avait déjà fait, comme l'observe le rapport du Surintendant pour 1855, une pépinière de bons maîtres.

La grammaire française, la littérature, l'histoire et la philosophie intellectuelle et morale seront confiées à M. Emile de Fenouillet, homme de lettres français, dont les connaissances et les talents sont bien connus.

M. le Principal se chargera lui-même de l'instruction religieuse, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'agriculture.

La musique vocale et la musique instrumentale seront enseignées. Les instruments seront le piano et l'orgue, l'objet étant principalement de mettre les instituteurs en état de se créer un revenu additionnel dans les paroisses où ils enseigneront. M. Ernest Gagnon, jeune artiste canadien, parfaitement apprécié à Québec, a été choisi pour cette branche à la fois utile et agréable de l'enseignement.